

RÉPONSES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DES DEMANDERESSES À OPTION
CONSOUMMATEURS (« OC »)

- 1. Références :** i) Pièce B-0028, page 4
ii) Pièce C-OC-0016, page 5

- i) « À cet égard, Énergir, Gazifère et Intragaz ont confié le mandat à Aviseo Conseil de comparer l'évolution que pourraient prendre certains risques d'affaires à l'horizon 2030, comparativement à L'évolution rencontrée lors de la précédente décennie. » (Nous soulignons)
- ii) « AVISEO a été mandaté par les demanderessees pour évaluer les risques d'affaires auxquels elles sont confrontées ainsi que leurs évolutions au cours de la dernière décennie. » (Nous soulignons)

Demandes :

- 1.1.** Veuillez concilier le mandat donné à Aviseo par les demanderessees visant à « comparer l'évolution » des risques d'affaires en référence i) et le passage en référence ii) qui suggère que le mandat visait à « évaluer » les risques d'affaires.

R 1.1: Afin de concilier les deux éléments mentionnés à la question 1.1, OC invite les demanderessees à prendre connaissance de la phrase qui suit celle sélectionnée par celles-ci en préambule (référence ii), reproduite ci- dessous:

« AVISEO a été mandaté par les demanderessees pour évaluer les risques d'affaires auxquels elles sont confrontées ainsi que leurs évolutions au cours de la dernière décennie. Plus précisément, AVISEO devait comparer la trajectoire que pourraient prendre certains risques d'affaires à l'horizon 2030 en se basant sur l'expérience vécue lors de la décennie précédente. (notre souligné)»

Conséquemment, OC considère que l'extrait ci-dessous provenant de la page 5 de la pièce C-OC-0016 est cohérent avec l'extrait cité à la référence i).

- 2. Références :** i) Pièce C-OC-0016, page 7
ii) Pièce B-0028, page 5, lignes 12 à 14
iii) Pièce B-0199, page 1, réponse à la question 1.1

- i) OC partage également le point de vue d'AVISEO à l'effet que le risque d'affaires lié à la clientèle d'Intragaz est moins préoccupant puisque son seul et unique client, soit Énergir, est également son seul et unique actionnaire. » (Nous soulignons)
- ii) Les actionnaires d'Intragaz sont Énergir et Engie Québec.

Demandes :

- 2.1. Veuillez confirmer qu'Énergir n'est pas le seul et unique actionnaire d'Intragaz, tel que précisé aux références ii) et iii), contrairement à ce que OC avance en référence i).

R 2.1: OC confirme qu'Énergir n'est pas le seul actionnaire d'Intragaz. OC amendera son mémoire en remplaçant « seul et unique» par « premier».

- 2.2. Veuillez fournir l'extrait du Rapport Aviseo où l'on peut lire que le risque d'affaires lié à la clientèle d'Intragaz est moins préoccupant parce qu'Énergir est son seul client et actionnaire.

R 2.2 : OC aimerait porter à l'attention des demanderesses l'extrait, reproduit ci-dessous, provenant de la page 18 de la pièce B-0028:

« Une intégration Intragaz-Énergir également pour les risques

Les risques d'Énergir énoncés précédemment se répercutent également sur Intragaz de façon indirecte étant donné qu'Énergir est le seul client d'Intragaz⁷⁹. À cet égard, même s'il n'y a pas eu de changement au cours de la dernière décennie, la présence d'un seul acheteur demeure un risque non négligeable pour Intragaz. Il existe des situations où le fait d'avoir un seul acheteur crée une situation concurrentielle défavorable, c'est-à-dire un monopsonne⁸⁰, lequel figure parmi les préoccupations du Bureau de la concurrence du Canada⁸¹. À titre d'exemple d'une situation de monopsonne dans l'industrie du gaz naturel, la Russie a longtemps été le seul acheteur international du gaz naturel provenant de l'Asie centrale, profitant de sa situation de monopsonne pour acheter du gaz naturel à faible prix⁸². Bien entendu, la situation est fort différente pour Intragaz, entre autres parce que cette dernière opère dans un marché réglementé. Néanmoins, Énergir étant le seul client d'Intragaz, les risques qui sont propres à Énergir affectent indirectement Intragaz, avec peut-être un certain délai.

....

Tant qu'Intragaz demeurera pertinente au modèle d'affaires d'Énergir, le risque de n'avoir qu'un seul client demeure réel, mais moins préoccupant (nos soulignés). »

Dans cet extrait, AVISEO mentionne que tant qu'Énergir demeure pertinent à son modèle d'affaires, le risque d'avoir un seul client est moins préoccupant. D'ailleurs la nature réglementée de son client réduit également le risque d'avoir un seul client. En effet, il ne serait pas dans l'intérêt du premier actionnaire d'Intragaz d'opter pour un changement de son modèle d'affaires qui nuirait à sa filiale qui exploite les deux seuls réservoirs souterrains d'entreposage de gaz naturel.

De plus, Intragaz a demandé à la Régie (Dossier R-4159-2021) l'autorisation pour procéder à des investissements significatifs à ses installations. Dans le cadre de cette demande, Intragaz mentionne l'existence de nouvelles ententes de service d'emmagasinage de 10 ans conclues avec Énergir, qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2023 (voir l'extrait ci-dessous¹) :

« En intégrant le coût de service marginal du Projet dans le coût de service global d'Intragaz qui servira à établir les tarifs 2023-2032, le Projet ferait ainsi partie du refinancement d'Intragaz. Celui-ci sera conclu à la suite de la décision que rendra la Régie relativement à la demande tarifaire 2023-2032⁹ et des nouvelles ententes de service d'emmagasinage de 10 ans conclues avec Énergir, qui entreront en vigueur le 1er mai 2023. (nos soulignés) »

L'existence de nouvelles ententes avec son seul client réglementé réduit le risque d'affaire d'Intragaz.

3. Références : i) Pièce C-OC-0016, pp. 7-8 (section Contexte énergétique québécois)

i) « OC est généralement d'accord avec l'analyse d'AVISEO concernant ces différents facteurs. Toutefois, OC est d'avis que l'ampleur de l'impact de ses facteurs est bien difficile à déterminer et surtout que certains d'entre eux ont des effets opposés sur les ventes de gaz naturel. [...] » [nous soulignons]

Demands :

3.1. Veuillez préciser à quels facteurs fait référence « certains d'entre eux » et quels sont les « effets opposés ».

¹ Dossier : R-4159-2021, pièce : B-0006, page 12, lignes 14 à 19

R 3.1 Les facteurs auxquels fait référence OC en préambule sont :

- **Impact tarifaire à la hausse sur les tarifs d'électricité dû à l'indexation à l'inflation, ce qui améliore la position concurrentielle du gaz naturel par rapport à l'électricité et réduit le risque d'affaires.**
- **Partenariat et complémentarité entre Énergir et Hydro-Québec (offre biénergie) qui réduirait le risque lié à une baisse des ventes par le biais d'une contribution d'Hydro-Québec à Énergir laquelle réduira l'impact économique de cette baisse pour Énergir.**

Ces facteurs ont un impact à la baisse sur le risque d'affaires, soit un effet opposé aux autres facteurs listés à la section 2.1.1.3 de la référence i).